



Christian Coigné

Vice-Président
chargé de l'ingénierie urbaine,
du foncier et du logement

Madame Claudie Brun
Maire de La Terrasse
Mairie
102 place de la Mairie
38660 La Terrasse

Grenoble, le 08 NOV. 2019

Réf : 2019- DDEV - 133
Dossier suivi par Lauriane Ferrière
DDEV/CST - Tél : 04 76 00 30 21
Dossier suivi par Stéphane Vachetta
TGR/AME - Tél 04 56 58 16 16

 Madame le Maire,

Vous avez consulté le Département sur le projet de plan local d'urbanisme de La Terrasse, arrêté par votre conseil municipal le 5 juillet 2019, au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. Je vous adresse donc notre avis découlant de l'analyse du dossier :

Routes départementales

Sur la forme, le diagnostic présente les enjeux liés aux routes départementales mais ne mentionne pas les RD29 et 30a. Il pourrait être complété en conséquence. Il est rappelé que des discussions sont engagées avec la mairie pour classer la RD30A en voie communale.

La commune présente des enjeux stratégiques en matière de mobilité. Dans cette optique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « espace public » et « déplacements » traitent de ces questions. Des emplacements réservés viennent également compléter le dispositif. Le Département rappelle que les aménagements sur routes départementales doivent s'inscrire dans le référentiel départemental des aménagements de sécurité routière voté en décembre 2018. Ce document technique est disponible sur le site www.isere.fr et est à intégrer aux réflexions menées dans ce cadre. **Pour tous ces projets, le Département demande à être associé dès leur phase préopérationnelle.**

La RD1090, axe structurant de la commune, intègre plusieurs projets et réglementation. Ainsi, le règlement graphique identifie une zone d'emprise non aedificandi qui impose un recul des constructions. Le Département est prêt à réduire cette limite d'inconstructibilité dans certains secteurs de la RD1090 afin de mieux correspondre à la réalité. L'objectif est, dans la mesure du possible, de tracer une règle de recul plus homogène pour les zones UA et UB. Le Département se tient à la disposition de la Mairie et du bureau d'étude pour définir le nouveau tracé.

Par ailleurs, afin de pérenniser la fonction de déviation de la RD1090 et de garantir la sécurité de tous ces utilisateurs, **le Département demande que le règlement précise, dans chaque zone traversée par cette voie, qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé pour toute nouvelle construction ou équipement.** Ainsi, l'emplacement réservé (ER) 1 prévu par la commune pour la construction d'un complexe sport et loisir, le long de la RD1090, est concerné.

Sur le règlement graphique, un arbre remarquable, protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, est identifié au nord du croisement entre les RD30 et 1090. Sa situation à proximité de l'intersection pourrait complexifier le futur projet d'aménagement du carrefour. Aussi, **il est demandé d'enlever sa protection.**

L'OAP dédiée aux déplacements schématise les enjeux associés et indique qu'une réflexion est à mener sur le dimensionnement de certaines aires de stationnement. Plusieurs projets sont ainsi localisés le long de la RD1090. **Il est rappelé qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé sur cette voirie.** Elle propose également de dévier l'itinéraire des cars dans le centre de La Terrasse. **Le Département demande à être associé aux études.**

Le PLU prévoit également la requalification de la RD30D avec une plus grande place laissée aux modes doux. Le Département demande que les futurs projets garantissent la circulation des engins de déneigement.

L'ER 3 est identifié le long de la RD30 pour la création d'un équipement public. Le Département demande que l'accès au futur bâtiment soit mutualisé avec le chemin du stade, déjà connecté à cet axe de circulation.

Des espaces boisés classés sont répertoriés en limite, mais également, sur certaines RD. Leur emprise est à modifier afin de ne pas empiéter sur le domaine public. Le Département demande de prévoir un recul de 5 mètres, à partir de l'alignement, afin de ne pas obérer les travaux d'entretien et de permettre la création de pistes cyclables le long de la RD30.

Plusieurs trames, qui garantissent une protection environnementale des secteurs à enjeux, traversent les RD. Elles interdisent la réalisation de travaux. Ainsi, il est demandé d'autoriser explicitement les travaux d'entretien de voirie dans le chapitre « autres éléments de la trame verte et bleue identifiés au titre du L151-23 : ZNIEFF, corridors, vergers et jardins potagers... ».

Aménagements cyclables

La vélo-route V63, qui relie Aix-les-Bains à Valence par les vallées des Préalpes, traverse la commune. Elle est représentée sur la synthèse des enjeux en matière de déplacement, dans l'OAP thématique. Le tracé actuel fait l'objet de réflexions et pourrait évoluer. Le schéma doit donc préciser qu'il s'agit d'un itinéraire provisoire.

Espace naturel sensible

La commune de La Terrasse accueille une partie de l'espace naturel sensible départemental des forêts alluviales du Grésivaudan. Néanmoins, ce site protégé n'est pas mentionné dans le document, il est à ajouter.

Une protection, au titre des espaces boisés classés, préserve cette forêt alluviale. Néanmoins, le périmètre défini ne reflète pas systématiquement l'implantation des boisements. Le tracé est à corriger pour mieux correspondre à la réalité.

Le Département a mené le projet de restauration des corridors biologiques dans le Grésivaudan entre Belledonne et Chartreuse, notamment sur la commune de La Terrasse. A ce titre, il veille à sa bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le PLU préserve les abords des cours d'eau en interdisant les constructions sur une largeur de 10 mètres. Bien que le règlement renvoie aux éléments cartographiés dans le règlement graphique, ils n'y sont pas dessinés. Il conviendrait de le compléter en conséquence. Par ailleurs, la ripisylve du ruisseau du Carré bénéficie d'une protection puisqu'elle est couverte par la trame « corridor biologique ». Afin de garantir une connexion est/ouest, la ripisylve du ruisseau de La Terrasse pourrait être préservée avec le même outil. Enfin, l'état initial de l'environnement identifie plusieurs haies dans l'espace agricole qui ne disposent pas d'une protection particulière. Le règlement pourrait les identifier au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

SYMBHI

Les abords de l'Isère bénéficient de plusieurs protections environnementales. Ils sont ainsi couverts par les trames zones humides et zone ZNIEFF qui limitent les possibilités d'aménagement. Cette réglementation risque de complexifier les travaux liés à l'entretien des ouvrages. Il conviendrait donc d'ajouter explicitement une exception pour les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du projet Isère Amont.

Le SYMBHI réalise des ouvrages de confinement de l'Isère dans son lit majeur. Dans ce cadre, des merlons de protection seront réalisés d'ici fin 2020 sur la commune de La Terrasse. Au titre de leur entretien, le SYMBHI se rend propriétaire d'une bande de 10 mètres de part et d'autre du merlon. Les espaces boisés classés, identifiés le long du ruisseau de la Naue, à proximité du chemin du Gua, ne semblent pas préserver cette bande de 10 mètres à l'ouest du merlon. Il conviendrait donc de corriger le tracé.

En revanche, les espaces boisés classés dessinés le long de l'Isère, dans la partie sud de la commune, peuvent être prolongés jusqu'aux rives de la rivière.

Patrimoine bâti

Le rapport de présentation présente succinctement les bâtiments remarquables et le patrimoine vernaculaire. Il ne caractérise pas non plus les ensembles anciens. Il pourrait être plus approfondi pour tenir compte des remarques précédentes. Toutefois, le règlement écrit traduit bien, à travers plusieurs outils, les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Très haut débit

Le PADD présente l'ambition de la commune en matière de connexion au très haut débit. Néanmoins, elle n'est pas retranscrite dans le règlement écrit. Il pourrait être complété ainsi : « Afin de permettre le raccordement des nouvelles constructions y compris dans les opérations d'aménagement, des fourreaux doivent être mis en place en limite du domaine public. »

PAEN

Le Département de l'Isère est compétent en matière de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Cet outil, permettant de développer un projet de territoire pour les activités agricoles et forestières, et les espaces naturels, a été mis en place sur la commune du Touvet. Une réflexion devrait également s'engager sur la commune du Plateau des Petites Roches. La convergence des enjeux en matière d'agriculture et d'espaces naturels sur ces 2 communes et sur la vôtre, rendrait tout à fait opportun le lancement d'une réflexion sur une démarche PAEN sur votre territoire. Le Département, et plus particulièrement le service agriculture et forêt, se tient donc à votre disposition pour échanger sur ce sujet, si vous le souhaitez.

Règlementation des boisements

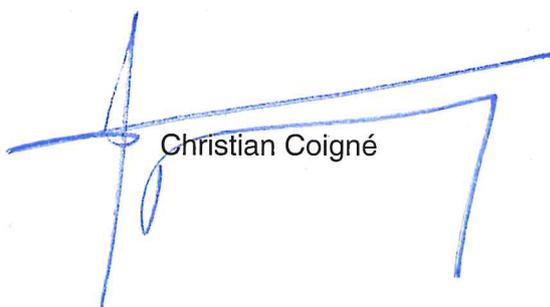
Votre commune est dotée d'une réglementation des boisements datée du 23 octobre 2015. Cette réglementation des boisements doit être annexée au PLU, conformément à l'article R 151-53 2° du code de l'urbanisme.

Le Département émet un avis favorable avec une réserve sur l'absence d'interdiction de tout nouvel accès sur la RD 1090, et vous invite également à prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre plan local d'urbanisme approuvé dans un format pdf.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Et les photos annexes,


Christian Coigné

